Département d'Ille et Vilaine
Commune de Guipry-Messac

Révision du
PLAN LOCAL D'URBANISME

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision du PLU	26.10.2017	30.11.2022	11.09.2023

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

EAU POTABLE
Pièce 7.2.4

Code affaire : 17-0125
Resp. étude : PS

Ouest am'
L'intelligence collective au service des territoires

A-2 Gestion et qualité des eaux

Alimentation en eau potable

Références juridiques : code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants), règlement sanitaire départemental (titre I), code de l'urbanisme (article R.151-53)

La commune de Guipry-Messac fait partie du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Guipry Messac Saint-Malo-de-Phily.
Le réseau est alimenté par un import d'eau en provenance du syndicat mixte de production d'eau potable OUEST35. L'eau importée est produite par trois stations : les stations de Port de Roche et du Meneu qui traitent l'eau de ressources souterraines (forages de la Briquerie, de l'Etier et de l'Illette / forage du Meneu) et la station du Drézet à Férel qui traite l'eau d'une ressource superficielle (retenue d'Arzal).
L'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations de distribution du syndicat sont confiées à la SAUR agence Saur Ouest à Mordelles.
La commune de Guipry-Messac est concernée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de la Rabine et de Raulin. Ces deux captages sont maintenant abandonnés et l'abrogation de l'arrêté préfectoral est en cours. La procédure d'élaboration du PLU n'a pas en prendre en compte cet arrêté.

Le document devra analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs.
Le maître d'ouvrage (syndicat, collectivité) du réseau d'eau potable devra être associé à l'élaboration du document d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme.
Le schéma de distribution d'eau potable devrait être joint au document d'urbanisme dans les annexes sanitaires.

Rappel :
A l'exception de l'eau d'adduction publique (et des eaux embouteillées), toutes les eaux d'autres origines, telles que celles provenant de puits sont considérées a priori comme non potables; elles ne peuvent donc être utilisées qu'à certaines fins non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.
La création de puits ou forages, destiné à l'alimentation en eau potable est soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité sanitaire selon les circonstances.

Gestion des eaux pluviales

Références juridiques : arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Risques sanitaires

L'eau de pluie est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par les pesticides, les métaux ...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, aussi en l'état leur usage à des fins sanitaires est à prohiber.

La récupération et la réutilisation d'eau de pluie, pratiques qui ont tendance à se généraliser, ne peuvent-être envisagées que pour des besoins extérieurs (arrosage, lavage des véhicules,...), le lavage des sols et l'évacuation des excrétas. Cette pratique ne vise que les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

Il convient de noter que le stockage de l'eau de pluie sans précaution particulière, peut également favoriser le développement parasitaire et de moustiques nuisants.

Leur utilisation reste interdite à l'intérieur des structures sensibles que sont les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement de personnes âgées, les cabinets médicaux et dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les centres de transfusion sanguine, les crèches et écoles maternelles et élémentaires.